



DEPARTEMENT :  
SAVOIE

CANTON :  
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :  
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 18.2367

## OBJET : P.I.D.A. à titre provisoire par hélicoptère – Hiver 2018/2019

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et suivants,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU la circulaire interministérielle n° 80.268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

VU la circulaire interministérielle n°88.0488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,

VU l'Arrêté Municipal en vigueur relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU la lettre de la Direction Départementale de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile en date du **19 novembre 2018** reconduisant l'autorisation de mise en œuvre du P.I.D.A. expérimental par grenadage hélicoptère pour l'hiver 2018/2019.

VU l'Arrêté Préfectoral en date **26 octobre 2018** portant agrément de l'hélicoptère de la Daille (rive gauche) dans le cadre exclusif de ce P.I.D.A. et au titre de la saison d'hiver 2018/2019,

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, reconduite par la Direction Générale de l'Aviation Civile au profit de la Société d'hélicoptères concernée.

VU l'avis favorable de la Commission municipale de sécurité en date du **18 septembre 2018** pour la reconduction de ce P.I.D.A. au cours de la saison d'hiver 2018/2019,



VU l'Arrêté Municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches sur le domaine skiable de la commune de Bonneval sur Arc en vigueur.

## ARRETE

### Article 1 :

Au cours de l'hiver 2018/2019, des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche –ou P.I.D.A.- sous la responsabilité de M. BONNEVIE Cedric, Directeur du Service des Pistes et de la Sécurité, chargé de l'application du PIDA par délégation du Maire.

En cas d'absence, il sera remplacé par son suppléant :

⇒ Gérard VUILLERMOZ, Directeur Adjoint.

### Article 2 :

Les dispositions du P.I.D.A. GENERAL concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l'Arrêté Municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiels d'avalanches en vigueur.

### Article 03 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station –horaire à prévoir par le responsable du PIDA- les remontées mécaniques, les pistes de ski et les routes desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au PIDA pour sa mise en œuvre.

### Article 04 :

L'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité répertoriés au PIDA.

### Article 05 :

Durant toute la durée des opérations, le survol des constructions, de rassemblements de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est **strictement interdit**.

Il en sera de même pour la route du C.D.902 au lieu-dit plaine de la Daille pendant les opérations de décollage et atterrissage de l'hélicoptère qui empruntera l'hélicoptère dédiée.

### **Article 06 :**

Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un HELICOPTERE sont :

#### **1- Secteur Fornet-Iseran / Pissailas :**

- I.33 Le Samo (combe du Mt Blanc)
- I.34 Grands Pares
- I.4 Tête de l'Arolay
- I.23 Pentes nord du Signal
- I.24 Leissières Nord
- I.25 Leissières Nord-Ouest
- I.31 Couloirs sous relais des 3000
- I.22 Pentes TS des Leissières côté Fornet (sous tunnel)
- I.21 Combe du Signal
- I.20 Pentes TS des Leissières côté Fornet
- I.5 Tête de Grand Plan
- I.6 Pentes sud est Grand Plan (Pyramides)
- I.26 Lac Céma
- I.27 L'Edelweiss
- I.28 Combe sud est Signal
- I.29 Pentes Sud Est du Rocher Pers
- I.30 Les Montets
- I.32 Col Pers

#### ***Pour le C.D. 902 route du Fornet***

- I.35 Les Leggies
- S40 Le Carcio
- S39 Le Triö

#### **2- Secteur Solaise :**

- S36 et S37 Grand Communal
- S35 Marmottes
- S33 et S34 Malpasset
- S32 Les Leissières
- S38 Face nord ouest tête de l'Arollay – Mattis  
Danaïdes
- S26 et S26 bis Couloir de la barrière de Quartz
- S25 Super L
- S24 Pentes nord de l'Ouillette
- S11 Pente des 3000 -Combe Marie-Thérèse
- S10 Pente sud-ouest des 3000 (perchman)
- S14 Pentes du Parc à moutons
- S13 Pentes ouest et sud de la "L"
- S31 Pentes est de la "L"
- S12 Pentes TS Leissières côté Solaise
- S23 Ouille de Cugnaï
- S41 Vire de la "L" – derrière usine à neige  
Retour catex de la "L" côté Nord

### 3- Secteur Bellevarde :

B18 et B19 Tovière - Triffolet  
B20 Couloir Hervé Scaraffiotti  
B27 Eperon Epaule Charvet (Gorray)  
B28 Les Massuires  
B29 et B30 Face du Charvet  
B31 Pissivieille  
B21 Club des Sports – Couloir des moniteurs  
B24, B25, B26 Eperon Epaule Charvet  
B23 Couloir des Pisteurs  
B22 Charvet Nord  
B3 Couloirs Spatule, Barre du Cheval  
B4 Combe des Evêques  
    Les Beneys  
    La Banane  
B10 Pentes des Santons 1  
B11 Pentes des Santons 2  
B13 Borsat  
B14 Arête de Genepy  
B1 Pentes sud-ouest départ Bellevarde  
    Mur Bellevarde  
    Sommet Bellevarde versant Face

### 4- Secteur La Daille

B16 Villa Sarene  
B17 La Bouclia

#### **Article 07 :**

Le responsable de l'application du PIDA, le Directeur des Opérations, l'équipage de l'hélicoptère autorisé au PIDA, les chefs d'équipes et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

#### **Article 08 :**

Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

#### **Article 09 :**

Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

#### **Article 10 :**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes, des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du PIDA. En cas de ratés de tir lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

#### **Article 11 :**

Toutes mesures de PREVENTION et D'INFORMATION DU PUBLIC seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations pour interdire les zones de tir.



**Article 12 :**

Le présent arrêté annule et remplace celui du 20.11.2017

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la COMMUNE DE VAL D'ISERE.

**Article 14 :**

**Mr BONNEVIE Cédric, Directeur du Service des Pistes et de la Sécurité**, responsable de l'application du PIDA, Directeur des opérations par délégation du Maire,

Son suppléant, **Monsieur VUILLERMOZ Gérard,**  
**Mrs les chefs d'équipes de déclenchement,** désignés au PIDA,

**Mr le Directeur** de la Société d'hélicoptères concernée,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère,  
Pour le Maire,  
Par délégation  
Maire BIVON  
Le Directeur Général des Services  
Emmanuel CORDIVAL

